

VD_FINDINFO HC / 2013 / 158 vom 6. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___158

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 158 du 6 février 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 158 del 6 febbraio 2013

Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE, CHANCES DE SUCCÈS | 29 al. 3 Cst., 154 al. 1 LDIP, 155 let. b LDIP, 155 let. h LDIP, 121 CPC (CH), 319 let. b ch. 1 CPC (CH), 320 CPC (CH), 322 al. 1 CPC (CH), 326 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'art. 319 let. b ch. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272) ouvre la voie du recours contre les décisions et ordonnances d'instruction de première instance pour lesquelles un recours est expressément prévu par la loi. Tel est le cas en l'espèce, l'art. 121 CPC prévoyant que les décisions refusant ou retirant totalement ou partiellement l'assistance judiciaire peuvent faire l'objet d'un recours. Dès lors que le tribunal, en l'espèce le juge instructeur (art. 42 al. 2 let. c CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02]) statue en procédure sommaire sur les requêtes d'assistance judiciaire (art. 119 al. 3 CPC), le délai pour l'introduction du recours est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). Motivé et déposé en temps utile par un justiciable qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable à la forme.

E. 2

Le recours peut être formé pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozess-ordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (HohI, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), ce grief ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant. Encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

E. 3

Le droit à l'assistance judiciaire est garanti par l'art. 29 al. 3 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999; RS 101). En vertu de cette disposition, toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. D'après la jurisprudence, un procès est dénué de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; il n'est pas dénué de chances de succès lorsque celles-ci et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes (TF 4A_455/2010 du 20 octobre 2010; ATF 133 III 614 c. 5; ATF 129 I 129 c. 2.3.1, JT 2005 IV 300). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 133 III 614 c. 5 et les réf. citées).

E. 4

Le recourant se plaint d'abord de n'avoir pas été expressément interpellé par le premier juge sur les chances de succès de son action. Il faut déduire de ce grief une violation de son droit d'être entendu. Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 127 V 431 c. 3d/aa). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu (ATF 124 I 49, SJ 1998 403) et avec un plein pouvoir d'examen (ATF 127 III 193 c. 3 et la jurisprudence citée). Consacré notamment par l'art. 29 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999; RS 101), le droit d'être entendu confère à toute personne le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, d'offrir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, de participer à l'administration des preuves et de se déterminer à leur propos (ATF 129 II 497 c. 2.2 p. 504; ATF 127 I 54 c. 2b p. 56; ATF 126 I 97 c. 2b p. 102). Cette garantie inclut le droit à l'administration des preuves valablement offertes selon le droit de procédure applicable, à moins que le fait à prouver ne soit dépourvu de pertinence ou que la preuve apparaisse manifestement inapte à la révélation de la vérité. Par ailleurs, le juge est autorisé à effectuer une appréciation anticipée des preuves déjà disponibles et, s'il peut admettre de façon exempte d'arbitraire qu'une preuve supplémentaire offerte par une partie serait impropre à ébranler sa conviction, refuser d'administrer cette preuve (ATF 131 I 153 c. 3 p. 157; ATF 130 II 425 c. 2.1 p. 428; ATF 125 I 417 c. 7b p. 430). En l'espèce, le premier juge devait apprécier les chances de succès de l'action du recourant selon un examen sommaire des faits allégués en procédure (ATF 138 III 217 c. 2.2; ATF 133 III 614 c. 5), soit la demande du 9 décembre 2010, ce qu'il a fait. Il n'avait dès lors pas à interpellier le requérant, qui avait déjà déposé les écritures nécessaires à cette appréciation. Ce dernier n'a par conséquent subi aucune violation de son droit d'être entendu. Cela étant, le grief doit être rejeté.

E. 5

Le recourant soutient ensuite que c'est à tort que le premier juge a considéré que son action était dépourvue de chances de succès. a) Le recourant fait d'abord valoir qu'il n'est pas en mesure de conduire le procès seul, sans l'assistance d'un avocat, en raison de la complexité de la cause. On peut lui en donner acte, mais cette question est sans pertinence sur la détermination des chances de succès de l'action. b) Le recourant soutient ensuite que

l'intimé commet un abus de droit en requérant une cautio iudicatum solvi d'un montant de 30'000 fr. qui serait en réalité demandée pour le dissuader de poursuivre son procès, mais à nouveau, ce moyen est sans rapport avec les chances de succès de l'action, le premier juge n'ayant d'ailleurs pas encore rendu sa décision concernant la cautio iudicatum solvi . c) Le recourant affirme ensuite qu'il agit comme un plaideur raisonnable et que, si les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent, l'assistance judiciaire doit lui être accordée. Il n'aurait d'autre choix que d'intenter un procès en Suisse, en raison de la garantie du for naturel du défendeur, ce dernier n'ayant soulevé aucune objection sur la tenue d'un procès en Suisse. Le recourant ne saurait déduire quoi que ce soit de l'absence de toute contestation du for par le défendeur au sujet de ses chances de succès. Il paraît en réalité confondre cette question avec celle de la légitimation passive, lorsqu'il se réfère aux considérants du premier juge relatifs à la recevabilité de la demande. Pour dénier au demandeur des chances de succès à son action, le premier juge a considéré que les conclusions en paiement d'un salaire ou en remboursement de montants versés en trop auraient dû être dirigées contre la société "S._____". Le défendeur n'a ainsi pas la légitimation passive. En outre, le demandeur n'a pas la légitimation active pour faire valoir des pertes résultant de la procédure de liquidation de la société. Le recourant invoque différentes dispositions légales de droit tunisien (art. 6, 113 et 118 CTSC) pour tenter de démontrer qu'il a la légitimation active et que le défendeur a, de son côté, la légitimation passive (recours, p. 13). Toutefois, les dispositions qu'il invoque n'apparaissent pas pertinentes, dans la mesure où elles traitent de questions en rapport avec la responsabilité des associés vis-à-vis de la société ou de tiers et non pas en relation avec les pertes subies par la société en cas de dissolution, question réglée par l'art. 90 CTSC. Le défaut de légitimation active (ou passive) est un moyen de fond et non une exception de procédure. Un tel moyen a le caractère d'une objection. Il doit être examiné d'office à la lumière des règles de droit matériel et non des règles de procédure (ATF 126 III 59 c. 1a). Il s'agit d'un conflit sur la titularité du droit. En principe, seule est légitimée comme partie au procès celle qui est personnellement titulaire d'un droit ou contre laquelle personnellement un droit est exercé. Le défaut de légitimation active (ou passive) entraîne le rejet de l'action (HohI, Procédure civile, tome I, Berne 2001, n. 664, p. 130). C'est donc en vain que le recourant invoque le fait que le défendeur n'a jamais soulevé de moyens liés à son défaut de légitimation passive, moyens qui seraient prématurés et qui seront, le cas échéant, tranchés dans le jugement au fond. d) Le recourant fait valoir encore que les témoignages qu'il proposera à l'appui de ses prétentions démontreront que le défendeur n'a pas respecté ses engagements et qu'il s'est comporté de façon dolosive. Comme on l'a vu, le juge qui statue en matière d'assistance judiciaire doit procéder à un examen sommaire des faits allégués après vérification sur la base des pièces produites, soit la preuve par titre (ATF 138 III 217 et ATF 133 III 614 précités). A ce stade, le recourant ne peut donc pas se prévaloir de futurs témoignages pour asseoir ses prétentions. Ce moyen de preuve est d'ailleurs aléatoire et implique, sous l'angle du droit à l'assistance judiciaire, que le requérant assume lui-même les risques du procès. Au demeurant, le recourant n'indique pas en quoi le comportement du défendeur serait constitutif d'un acte illicite, qui pourrait constituer le fondement de sa prétention. e) Le recourant reproche au premier juge d'avoir retenu que le capital social de la société n'avait pas été porté à 100'000 TDN mais était resté inchangé depuis sa fondation à 10'000 TDN. Pour retenir ces faits, le premier juge s'est fondé sur le constat que le bilan de la société au 31 décembre 2002 fait état d'un capital social de 10'000 TDN, malgré l'augmentation de capital décidée par les parties en assemblée générale extraordinaire le 18 septembre 2002. En outre, le dernier bilan avant

liquidation du 30 avril 2003 n'affiche aucun autre actif qu'un reliquat de caisse de 25.30 TDN. Le recourant n'entreprend pas de démontrer que ces faits auraient été retenus sur la base de constatations manifestement inexacts (art. 320 CPC) et son recours est, sur ce point, irrecevable. f) Dans un moyen dont la portée est difficile à cerner, le recourant se prévaut, si l'on comprend bien, du fait que le défendeur ne conteste pas en lui-même le montant des investissements consentis par le demandeur, mais soutient qu'il aurait participé de manière égale à ces investissements. Les déterminations du défendeur démontreraient ainsi qu'il doit participer par moitié aux pertes de la société. Il ne s'agit toutefois que de la version du recourant, qui ne résulte aucunement du dossier. Dans sa réponse du 5 mai 2011, le défendeur a conclu au rejet des conclusions prises par le demandeur et, au stade de l'examen de la requête d'assistance judiciaire, ce seul constat est suffisant. Pour le reste, les allégations de fait du recourant sont irrecevables (art. 326 CPC). g) Le recourant conteste ensuite qu'il n'aurait pas correctement accompli sa mission de liquidateur. Il soutient que c'est en raison des carences du défendeur qu'il a dû injecter des fonds importants dans la société. Au demeurant, les documents qu'il a produits seraient probants. A nouveau, le recourant s'écarte en vain de l'état de fait du prononcé. Le premier juge a retenu que le demandeur n'avait pas communiqué les comptes de liquidation ainsi qu'un rapport de liquidation, ni même n'avait allégué, dans sa demande, avoir procédé aux démarches légales permettant de considérer que les montants réclamés correspondraient à la répartition du solde disponible déterminé par le compte définitif de liquidation. Le premier juge, examinant les pièces produites à l'appui des prétentions du demandeur, a ainsi constaté que le "tableau récapitulatif" invoqué pour un montant de 262'744 TDN et établi unilatéralement ne saurait constituer le compte définitif de liquidation. Il a également relevé que les pièces présentées ne comportaient aucun produit de liquidation, alors même que le demandeur alléguait avoir acquis pour la société des immeubles et du matériel d'exploitation. Sur la base de tels faits, le recourant ne peut se borner à invoquer les prétendues fautes du défendeur, pour asseoir ses prétentions. Il est en effet établi que, par décision de l'assemblée générale des associés du 11 avril 2003, il a été désigné liquidateur de la société "S. _____". Or, il résulte des éléments qui précèdent que les conclusions prises dans la demande ne peuvent pas reposer sur la liquidation de la société. C'est donc à juste titre que le premier juge les a tenues pour mal fondées. h) Le recourant soutient encore qu'il était prématuré, au stade de l'examen de la demande d'assistance judiciaire, d'examiner le droit applicable. Il n'aurait pas disposé du temps nécessaire pour analyser ce point. Comme déjà dit, le premier juge devait apprécier les chances de succès de l'action du recourant selon un examen sommaire des faits allégués en procédure. Il a considéré à juste titre que, dès lors que la société "S. _____" avait son siège en Tunisie et était régie par le droit tunisien, l'art. 154 al. 1 LDIP (loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé; RS 291) commandait l'application du droit tunisien. Le recourant ne prétend d'ailleurs pas que la société aurait été gérée ailleurs qu'en Tunisie, seule circonstance permettant éventuellement le rattachement au droit autrement que par le critère de l'incorporation (ATF 117 II 494, SJ 1992 p. 209). Il en va de même de la dissolution de la société (art. 155 let. b LDIP) et de la responsabilité des associés pour les dettes de la société (art. 155 let. h LDIP). D'ailleurs, dans sa demande, le recourant invoque lui-même le contenu du droit tunisien (cf. allégués

E. 9

à 17), de sorte que ce moyen de recours apparaît abusif. i) Le recourant conteste l'application de l'art. 90 CTSC. Il invoque "la réparation de son dommage en plus des pertes

subies par la société" ainsi que "l'absence des apports qui auraient du [sic] être faits par le défendeur". Le premier juge n'a évoqué la disposition de l'art. 90 CTSC qu'à titre superfétatoire. De toute manière, la demande ne contient aucun allégué indiquant clairement que le défendeur n'aurait pas fourni les apports auxquels il se serait engagé et les seules affirmations du recourant en deuxième instance sont à cet égard insuffisantes (art. 326 CPC). Enfin, le recourant ne précise même pas quel serait le fondement juridique de la réparation de son dommage, le cas échéant autre que ceux examinés dans la décision attaquée. j) Le recourant conteste à nouveau que le capital social ait été de 10'000 TDN, alors même que le défendeur a allégué dans sa réponse avoir remis 97'000 fr. au demandeur, dans le cadre de leurs relations commerciales (all. 167). Outre que cet allégué est contesté en procédure, une telle affirmation ne démontre en rien que le capital social aurait effectivement été porté à 100'000 TDN. A nouveau, c'est à juste titre que le premier juge a constaté que les associés n'avaient pas donné suite à leur décision d'augmenter le capital social, en se fondant sur le bilan au 31 décembre 2002. k) Le recourant fait état ensuite de considérations générales sur le système bancaire et commercial tunisien pour expliquer que les apports des associés ne figurent pas au bilan, mais ces affirmations, nouvelles et ne figurant pas dans la demande, sont irrecevables. l) Le recourant revient ensuite sur la question de la légitimation passive du défendeur, point qui a déjà été traité au c. 5c ci-dessus. m) Le recourant invoque enfin "son droit d'accès à la justice" qui ne serait plus garanti par la décision attaquée. La demande de sa partie adverse de cautio iudicatum solvi pourrait l'empêcher de poursuivre définitivement son action. Lorsque le recourant a ouvert action devant la Cour civile du Tribunal cantonal par demande du 9 décembre 2010, il n'a pas sollicité l'assistance judiciaire. Il ne prétend pas non plus que sa situation financière se serait détériorée depuis. Le recourant pouvait donc s'attendre à la demande de fourniture de sûretés, dès lors qu'il n'est pas domicilié en Suisse (art. 95 CPC-VD [Code de procédure vaudois du 14 décembre 1966, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010] et 99 let. a CPC). Il n'y a donc rien dans les circonstances procédurales qui doit conduire à dispenser le recourant de déposer le cas échéant des sûretés, si ce n'est l'examen de sa requête d'assistance judiciaire. Or, il apparaît d'après cet examen que les conclusions du demandeur paraissent vouées à l'échec, ce qui doit conduire au refus de sa requête d'assistance judiciaire. 6. Le recours doit ainsi être rejeté, dans la procédure de l'art. 322 al. 1 CPC, et le prononcé entrepris confirmé. Cela étant, la demande d'assistance judiciaire formée en deuxième instance est rejetée (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (art. 69 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, par 1'000 fr. (mille francs), sont mis à la charge du recourant D._____ . IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :

Le greffier : Du 6 février 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Imed Abdelli (pour D._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 106'979 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au

sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Juge instructeur de la Cour civile du Tribunal cantonal; ■ Me Pierre-Olivier Wellauer (pour Q._____). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.